

N° 423

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1982.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
**PROJET DE LOI relatif aux présidents des chambres régionales
des comptes et au statut des membres des chambres régionales
des comptes.**

Par M. Paul PILLET,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-Pierre Michel, député, sous le numéro 965.

(2) Cette Commission est composée de MM. Léon Jozeau-Marigné sénateur, président ; Raymond Forni, député, vice-président ; Jean-Pierre Michel, député, Paul Pillet, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Michel Sapin, Roger Rouquette, Daniel Le Meur, Philippe Séguin, François d'Aubert, députés ; MM. André Fosset, Jacques Garché, Charles Lederman, Marc Bécam, Félix Ciccolini, sénateurs.

Membres suppléants : MM. René Rouquet, Gilbert Bonnemaison, François Massot, Alain Richard, Ernest Moutoussamy, Jean Foyer, Charles Millon, députés ; MM. Pierre Carous, Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Girod, Philippe de Bourgoing, Pierre Schiélé, Jacques Eberhard, Roland du Luart, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 286, 339, 333 et in-8° 54 (1981-1982).

2^e lecture : 403.

Assemblée nationale : 908, 927 et in-8° 174.

Collectivités locales. — Avancements - Chambres régionales des comptes - Commission de discipline des commissaires du Gouvernement - Conseil supérieur des chambres régionales des comptes - Conseillers des chambres régionales des comptes - Cour des comptes - Discipline - Incompatibilités - Etablissements publics régionaux - Magistrats - Présidents des chambres régionales des comptes - Recrutement.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes, s'est réunie le mercredi 23 juin 1982.

Son Bureau a été ainsi constitué :

- M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, président ;
- M. Raymond Forni, député, vice-président ;
- M. Jean-Pierre Michel, député, et M. Paul Pillet, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

A la suite de discussions auxquelles ont pris part MM. Léon Jozeau-Marigné, Jean-Pierre Michel, Paul Pillet, Michel Sapin, Philippe Séguin, Félix Ciccolini, André Fosset, Paul Girod et Marc Bécam, la Commission a pris les décisions suivantes :

Titre premier : Dispositions générales.

L'article 3, précisant que les présidents de section et les conseillers hors classe des chambres régionales des comptes ont vocation à accéder aux fonctions de président de chambre régionale des comptes, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, modifié à l'initiative de M. Léon Jozeau-Marigné.

L'article 4, relatif à l'inamovibilité des magistrats des chambres régionales des comptes, a également été adopté dans le texte de l'Assemblée, sous réserve de la substitution, proposée par M. Paul Pillet, du terme de « magistrats » à celui de « membres du corps » ; la Commission a estimé que l'emploi du terme de « magistrats », qui vise les magistrats du corps des chambres régionales, n'était susceptible de donner lieu à aucune ambiguïté.

L'article 5, concernant le serment des magistrats des chambres régionales, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale

La Commission a ensuite décidé de maintenir la *suppression de l'article 6* — qui tendait à interdire le droit de grève aux magistrats des chambres régionales — ainsi qu'en avait décidé l'Assemblée nationale.

L'article 8, relatif à l'obligation de résidence, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 10, qui prévoit les incompatibilités territoriales applicables aux magistrats des chambres régionales, a été adopté dans une nouvelle rédaction, la Commission ayant précisé, à l'initiative de M. Paul Fillet, que les incompatibilités applicables aux conjoints le sont également aux concubins lorsqu'il s'agit de concubinage notoire.

L'article 11, qui envisage le cas des comptables de fait, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

Titre II : Recrutement et avancement.

L'article 14, relatif au recrutement parallèle des conseillers de deuxième classe, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 15, qui prévoit le recrutement parallèle des conseillers de première classe, a été adopté dans une nouvelle rédaction. Après avoir adopté une modification d'ordre rédactionnel, la Commission a décidé de retenir des conditions d'âge (trente-cinq ans) et de durée des services publics (dix ans) plus proches de celles proposées par le Sénat.

L'article 16, relatif au recrutement parallèle des conseillers hors classe, a également été adopté dans une nouvelle rédaction, la Commission ayant décidé de fixer à trente-sept ans l'âge minimum exigé des candidats, et à douze ans la durée minimale des services publics qu'ils doivent avoir accomplie.

A *l'article 17*, relatif à la commission d'intégration des candidats magistrats, la Commission a adopté une rédaction proche du texte de l'Assemblée nationale, qui supprime toutefois la référence au mode de scrutin pour l'élection des magistrats des chambres régionales à la commission d'intégration.

L'article 18 (Décret en Conseil d'Etat) et *l'article 19* (Création du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes) ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 20, qui précise la composition du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, le texte adopté par l'Assemblée nationale a fait l'objet de plusieurs modifications :

— la référence dans la loi au scrutin proportionnel pour l'élection des membres de la Cour des comptes, d'une part, et pour celle des membres des corps des chambres régionales, a été supprimée ;

— à l'avant-dernier alinéa, après avoir adopté une modification de forme, la Commission a supprimé, à l'initiative de M. Ciccolini, la disposition selon laquelle les magistrats membres du Conseil supérieur ne pourraient recevoir aucune décoration pendant la durée de leur mandat ;

— la Commission a enfin précisé que l'impossibilité de bénéficier d'un avancement pendant la durée de ce mandat ne concernait que l'avancement de grade.

L'article 21, qui prévoit les formes requises pour les nominations dans le nouveau corps de magistrats, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 22, relatif à la nomination des présidents des chambres régionales des comptes, a été adopté dans une nouvelle rédaction qui complète le texte de l'Assemblée nationale par une disposition relative au stage que devront accomplir les magistrats, dès leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale, et dont la durée et les modalités seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Titre III · Discipline.

A l'article 23, relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire, la Commission a adopté une modification de portée rédactionnelle proposée par M. Jean-Pierre Michel.

L'article 24 et l'article 25, qui ont trait à la procédure disciplinaire devant le Conseil supérieur des chambres régionales, ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

La Commission a décidé de maintenir, conformément à la décision de l'Assemblée nationale, la suppression de l'article 26 relatif à la suspension des membres du ministère public, dont les dispositions sont reprises à l'article 30.

L'article 30, relatif à la suspension des magistrats des chambres régionales des comptes, a fait l'objet de diverses modifications :

— à l'initiative de M. Jean-Pierre Michel, la Commission a précisé que, lorsque la suspension concernait un magistrat du ministère public, cette mesure serait proposée par le procureur général près la Cour des comptes et non par le président de la chambre régionale ;

— la Commission a précisé par ailleurs que, en cas de suspension, le Conseil supérieur serait saisi *sans délai* d'une procédure disciplinaire.

La suppression de *l'article 31*, qui donnait aux présidents de chambre régionale la possibilité de donner des avertissements aux magistrats, a été maintenue par la Commission, conformément à la décision de l'Assemblée nationale.

Titre IV : Dispositions transitoires.

A *l'article 33*, relatif aux nominations initiales des conseillers des chambres régionales, la Commission, à l'initiative de M. Pillet, a ajouté, dans le texte de l'Assemblée nationale, l'exigence des conditions d'âge fixées dans les articles 14, 15 et 16. Également à l'initiative de M. Pillet, la Commission a complété le texte de l'Assemblée nationale par une disposition prévoyant que les magistrats ainsi recrutés devraient effectuer un stage pratique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'article 34, qui prévoit la création d'un jury chargé d'examiner les titres candidats et de leur faire subir une épreuve orale, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 35, relatif à la composition du jury, a été adopté dans le texte de l'Assemblée après que la Commission eut précisé, à l'initiative de M. Jean-Pierre Michel, que les magistrats de la Cour des comptes appelés à siéger dans ce jury seraient désignés par le Premier Président de la Cour des comptes.

A *l'article 36*, qui prévoit les modalités de nominations initiales des présidents des chambres régionales des comptes, la Commission a adopté plusieurs modifications au texte de l'Assemblée nationale :

— l'avant-dernier alinéa de l'article, qui permettait de déroger aux articles 3 et 4 de la loi du 16 mai 1941, a été supprimé ;

— l'exigence d'un stage pratique, que doivent effectuer les personnes nommées président de chambre régionale, a été ajoutée, conformément aux souhaits exprimés par les membres du Sénat.

L'ensemble du texte élaboré par la Commission mixte paritaire a été adopté à l'unanimité.

* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3.

Les magistrats des chambres régionales des comptes ont vocation à accéder aux fonctions de président de chambre régionale des comptes dans les conditions définies à l'article 22 de la présente loi.

Art. 3.

Les présidents de section et les conseillers hors classe peuvent accéder...

Art. 4.

Les magistrats des chambres régionales des comptes sont inamovibles. Nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle même en avancement.

Art. 4.

... inamovibles. En conséquence, nul magistrat...

Des magistrats des chambres régionales des comptes peuvent, avec leur accord, être délégués dans les fonctions de commissaire du Gouvernement par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions les intéressés ne sont pas inamovibles.

Des membres du corps des chambres régionales des comptes peuvent, avec leur accord, être délégués dans les fonctions du ministère public par décret pris sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation dans les mêmes formes.

Art. 5.

Tout magistrat des chambres régionales des comptes doit, lors de sa nomination à son premier emploi dans une chambre

Art. 5.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

régionale, prêter serment, avant d'entrer en fonctions, de remplir fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment

Art. 6.

Tout action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des chambres régionales des comptes est interdite aux magistrats de ces chambres.

Art. 8.

Les magistrats des chambres régionales des comptes sont astreints à résider au siège de la chambre régionale à laquelle ils appartiennent. Des dérogations individuelles permettant aux intéressés de résider dans le ressort de cette chambre peuvent toutefois être accordées, sur avis favorable du président de chambre régionale, par le premier président de la Cour des comptes.

Art. 10.

Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

1° s'il a exercé, depuis moins de cinq ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article précédent, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;

2° si son conjoint est député d'une circonscription ou sénateur d'un département situés dans le ressort de cette chambre ;

3° si son conjoint est président du conseil régional, d'un conseil général ou maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

... de remplir *bien et fidèlement*...

Art. 6.

Supprimé.

Art. 8.

... ils appartiennent. Des dérogations individuelles *peuvent toutefois être accordées par le président de la chambre régionale.*

Art. 10.

(Alinéa sans modification.)

1° *(sans modification) ;*

2° si son conjoint *ou son concubin est*...

3° si son conjoint *ou son concubin est* président...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

4° s'il a exercé depuis moins de cinq ans dans ce ressort les fonctions de représentant de l'Etat dans un département ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement, ou de directeur départemental ou régional d'une administration publique d'Etat ;

5° s'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des comptes depuis moins de cinq ans des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ou de la Cour des comptes ;

6° s'il a exercé des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 11.

Nul ne peut être nommé magistrat des chambres régionales des comptes dans une chambre régionale qui l'a déclaré comptable de fait à titre définitif et ne lui a pas encore accordé quitus.

Si la déclaration intervient postérieurement à sa nomination, le magistrat est suspendu de ses fonctions, selon le cas par le président de la chambre régionale ou le procureur général près la Cour des comptes, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 30 ci-après jusqu'à ce que quitus lui soit donné.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

4° *(sans modification)* ;

5° *(sans modification)* ;

6° *(sans modification)*.

(Alinéa sans modification.)

Art. 11.

Nul ne peut être nommé magistrat *dans une chambre régionale des comptes s'il a été déclaré comptable de fait et qu'il ne lui a pas été donné quitus.*

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**TITRE II
RECRUTEMENT ET AVANCEMENT**

Art. 14.

Pour quatre conseillers de chambre régionale des comptes recrutés en application de l'article précédent, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des agents titulaires des collectivités territoriales de même niveau, âgés de trente-deux ans au moins et justifiant d'un minimum de sept ans de services publics.

Art. 15.

Pour cinq conseillers de deuxième classe promus à la première classe de leur grade, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article précédent, âgés de trente-sept ans au moins et justifiant d'une durée minimum de douze ans de services publics.

Art. 16.

Pour six conseillers de première classe promus à la hors classe de leur grade, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article 14 ci-dessus, âgés de quarante-deux ans au moins et justifiant d'une durée minimum de dix-sept ans de services publics.

Art. 17.

Les nominations prévues aux articles 14, 15 et 16 sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite sur proposition d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**TITRE II
RECRUTEMENT ET AVANCEMENT**

Art. 14.

... âgés de *trente ans*
au moins et justifiant d'un minimum de
cinq ans de services publics.

Art. 15.

... âgés de
trente ans au moins et justifiant d'une
durée minimum de *cinq ans* de services
publics.

Art. 16.

... âgés
de *trente-cinq ans* au moins et justifiant
d'une durée minimum de *dix ans* de ser-
vices publics.

Art. 17.

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Cette commission est présidée par le premier président de la Cour des comptes ou son représentant. Elle comprend :

... le directeur général de l'administration et de la fonction publique, ou son représentant ;

— le directeur du personnel et des services généraux du ministère de l'Economie et des Finances, ou son représentant ;

— le directeur général de l'administration du ministère de l'Intérieur, ou son représentant ;

— un magistrat de la Cour des comptes et deux magistrats des chambres régionales des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes.

Art. 18.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les grades que doivent détenir les candidats à un recrutement au titre des articles 14, 15 et 16 et, le cas échéant, les emplois qu'ils doivent occuper. Le décret précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission prévue à l'article précédent.

Art. 19.

Il est institué un conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Ce conseil établit le tableau d'avancement de grade des membres du corps des chambres régionales des comptes et la liste d'aptitude de ces membres aux fonctions de président de chambre régionale. Il donne un avis sur toute mutation d'un magistrat.

Tout projet de modification du statut défini par la présente loi est soumis pour

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

(Alinéa sans modification.)

— le procureur général près la Cour des comptes ;

— (sans modification) ;

... (sans modification) ;

— (sans modification) ;

— le directeur de l'Ecole nationale d'administration ;

— un magistrat de la Cour des comptes élu par l'ensemble des magistrats qui la composent et quatre magistrats des chambres régionales des comptes élus par leurs pairs au scrutin proportionnel dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 18.

...
à l'article précédent, ainsi que les modalités d'établissement des listes d'aptitude.

Art. 19.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

avis au conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Ce conseil est également consulté sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement ou à la compétence des chambres régionales ainsi qu'à la définition de leurs relations avec la Cour des comptes.

Art. 20.

Le conseil supérieur des chambres régionales des comptes comprend :

— le premier président de la Cour des comptes, président ;

— le procureur général près la Cour des comptes ;

— un président de chambre à la Cour des comptes ;

— deux conseillers-maitres à la Cour des comptes dont un exerçant les fonctions de président de chambre régionale des comptes ;

— un président de section de chambre régionale des comptes ;

— un conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;

— un conseiller de première classe de chambre régionale des comptes ;

— un conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes.

Les membres de la Cour des comptes sont désignés par le premier président de celle-ci.

Les membres du corps des chambres régionales des comptes élisent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs représentants au conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Un suppléant est élu pour chaque représentant titulaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Ce conseil est également consulté sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement ou à la compétence des chambres régionales.

Art. 20.

(Alinéa sans modification.)

— (sans modification) ;

— trois personnalités qualifiées qui n'exercent pas de mandat électif, désignées respectivement par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;

— (sans modification) ;

Supprimé ;

— (sans modification) ;

— un conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

— (sans modification) ;

— (sans modification) ;

— (sans modification) ;

— (sans modification).

Les membres de la Cour des comptes sont élus au scrutin proportionnel par l'ensemble des magistrats qui la composent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

...éluent au scrutin proportionnel, dans des conditions...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Lors des travaux d'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, seuls siègent au conseil les magistrats d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat intéressé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21.

La nomination aux grades de conseiller de première classe et de conseiller hors classe est prononcée par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. La nomination au grade de président de section est prononcée par décret du président de la République.

Art. 22.

Les présidents de chambre régionale des comptes sont issus pour un tiers au moins et pour la moitié au plus du corps des magistrats des chambres régionales des comptes.

Les présidents de section inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes établie par le conseil supérieur prévue à l'article 19, peuvent être nommés en qualité de conseiller-maître à la Cour des comptes s'ils sont âgés de cinquante ans au moins et justifient d'un minimum de vingt-cinq ans de services publics, ou en qualité de conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes s'ils sont âgés de quarante ans au moins et justifient d'un minimum de quinze ans de services publics. Dans le cas où ces nominations à la Cour des comptes interviendraient en surnombre, ces surnombres seraient résorbés sur les premières vacances ouvrant une nomination au tour extérieur à la Cour des comptes.

Les intéressés, dès leur nomination, reçoivent une première affectation en qua-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Le mandat des personnes élues au conseil supérieur dure trois ans et n'est pas renouvelable ; les magistrats qui en sont membres ne peuvent bénéficier d'aucun avancement ni recevoir aucune décoration pendant toute la durée de leur mandat.

(Alinéa sans modification.)

Art. 21.

Les nominations dans le corps des magistrats des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du président de la République. Les nominations aux différents grades de ce corps, ainsi que les mutations, sont prononcées par décret.

Art. 22.

(Alinéa sans modification.)

Les présidents de section et les conseillers hors classe inscrits...

Dès leur nomination, ils reçoivent...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

lité de président d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer ces fonctions pendant cinq ans au moins, sauf cas de force majeure constaté et reconnu par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes et sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

Après leur nomination en qualité de conseiller-maire ou de conseiller référendaire de première classe et avant leur affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes, les intéressés suivent un stage pratique à la Cour des comptes d'une durée minimum de six mois.

**TITRE III
DISCIPLINE**

Art. 23.

Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats des chambres régionales des comptes par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné.

Lorsque le conseil supérieur des chambres régionales des comptes statue comme conseil de discipline, le procureur général près la Cour des comptes n'assiste pas aux séances de ce conseil.

Art. 24.

La procédure devant le conseil supérieur des chambres régionales des comptes est contradictoire.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa supprimé.

**TITRE III
DISCIPLINE**

Art. 23.

Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des membres du corps des chambres régionales...

(Alinéa sans modification.)

Lorsqu'il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres du ministère public, le conseil supérieur est présidé par le procureur général près la Cour des comptes et comprend en outre un magistrat exerçant les fonctions du ministère public élu par les magistrats exerçant ces fonctions. Dans ce cas, il est saisi par le ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 24.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Dès la saisine du conseil, le magistrat a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire s'il y a été procédé. Il peut se faire assister par un de ses pairs ou par un défenseur de son choix.

Le président du conseil supérieur désigne, parmi les membres du conseil, un rapporteur. Il le charge, éventuellement, de procéder à une enquête.

Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

Art. 25.

Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut néanmoins être statué et la procédure est réputée contradictoire.

Seuls siègent au conseil supérieur les magistrats d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat incriminé.

Après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Le conseil supérieur statue à huis clos. Sa décision est prise à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

... Il peut se faire assister par un ou plusieurs de ses pairs et par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

... un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête.

(Alinéa sans modification.)

Art. 25.

(Alinéa sans modification.)

Le magistrat poursuivi a droit...

Si le magistrat ne comparait pas, et à moins qu'il n'en soit empêché par force majeure, il peut...

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Le conseil supérieur peut entendre des témoins ; il doit entendre ceux que le magistrat a désignés.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé par le président du conseil supérieur. Elle prend effet du jour de cette notification.

Art. 26.

Le ministre de l'Economie et des Finances peut mettre fin, par arrêté, aux fonctions des commissaires du gouvernement.

En cas de faute grave commise par un commissaire du gouvernement, le procureur général près la Cour des comptes peut prononcer la suspension de sa délégation.

Art. 30.

En cas de faute grave commise par un membre d'une chambre régionale des comptes l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu.

Cette suspension est prononcée par le président du conseil supérieur des chambres régionales des comptes, sur proposition du président de chambre régionale intéressé.

Art. 31.

Les présidents de chambres régionales des comptes peuvent donner des avertissements aux magistrats de ces chambres en dehors de toute action disciplinaire. En ce qui concerne les commissaires du gouvernement, ces avertissements sont donnés par le procureur général près la Cour des comptes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

(Alinéa sans modification.)

Art. 26.

Supprimé.

Art. 30.

Lorsqu'un membre d'une chambre régionale des comptes commet un manquement grave aux obligations résultant de son serment, qui rend impossible, eu égard à l'intérêt du service, son maintien en fonctions, et si l'urgence le commande, l'auteur de ce manquement peut être immédiatement suspendu.

(Alinéa sans modification.)

Cette suspension n'entraîne pas privation du droit au traitement ; elle ne peut être rendue publique.

Le conseil supérieur est saisi d'office d'une procédure disciplinaire.

Art. 31.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 33.

Jusqu'au 31 décembre 1986, les fonctionnaires, magistrats ou personnels mentionnés aux articles 14, 15 et 16, remplissant les conditions d'âge et de services publics prévues par ces articles, et les conditions déterminées par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 18, pourront être nommés membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes, sans qu'il soit tenu compte des proportions définies aux articles 14, 15 et 16.

Après leur nomination et avant leur affectation dans une chambre régionale des comptes, les magistrats ainsi recrutés suivent un stage pratique à la Cour des comptes d'une durée minimum de six mois.

Art. 34.

Les nominations prévues à l'article précédent sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite par un jury chargé d'examiner les titres des candidats, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 35.

Le jury prévu à l'article précédent comprend le premier président de la Cour des comptes ou un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le premier président, président, un représentant du ministre de l'Intérieur, un représentant du ministre de l'Economie et des Finances,

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 33.

Jusqu'au 31 décembre 1986, pourront être nommés, par dérogation aux dispositions des articles 14 à 17 inclus, membres du corps des chambres régionales des comptes, les fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés aux articles 14, 15 et 16 remplissant les conditions de grade ou de niveau d'emploi fixées par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 18, à l'exclusion de toute condition autre que celle posée par l'article 34 ci-après.

Alinéa supprimé.

Art. 34.

Les nominations prévues à l'article précédent sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite par un jury.

Ces listes sont établies pour chaque grade après examen du dossier des candidats et au vu des résultats d'une épreuve orale constituée par un entretien avec le jury dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les listes d'aptitude ne peuvent comporter un nombre de noms de candidats supérieur de plus de la moitié au nombre des postes à pourvoir.

Art. 35.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

un représentant du ministre chargé de la Fonction publique et trois magistrats de la Cour des comptes désignés par le premier président de cette Cour.

Art. 36.

Les nominations initiales des présidents des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du président de la République :

— soit, à concurrence des deux tiers au moins de ces nominations, sur proposition du premier président de la Cour des comptes, parmi les conseillers-maitres et les conseillers référendaires à la Cour des comptes en fonctions à la date de publication de la présente loi ;

— soit parmi les fonctionnaires, magistrats ou personnels mentionnés aux articles 14, 15 et 16, âgés de quarante ans au moins et justifiant, au 31 décembre de l'année de leur candidature, d'un minimum de quinze ans de services publics dans la catégorie A, sur la proposition d'une commission chargée d'apprécier les titres des intéressés. Préalablement à leur affectation en qualité de président de chambre régionale des comptes, les candidats retenus sont nommés conseiller-maitre à la Cour des comptes s'ils sont âgés de cinquante ans au moins et justifient de vingt-cinq ans de services publics ou conseiller référendaire de première classe s'ils sont âgés de quarante ans au moins et justifient de quinze ans de services publics.

Après leur nomination en qualité de conseiller-maitre ou de conseiller référendaire de première classe et avant leur affectation en qualité de président de chambre régionale des comptes, ils suivent un stage pratique à la Cour des comptes d'une durée minimum de six mois.

Les intéressés sont tenus à la durée minimum d'exercice des fonctions du président de chambre régionale prévue à l'article 22 de la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

...
Fonction publique et deux conseillers-maitres et un conseiller référendaire à la Cour des comptes.

Art. 36.

(Alinéa sans modification.)

— soit, à concurrence de 50 % au moins...

— soit parmi les fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés aux articles 14, 15 et 16 ayant accompli quinze années au moins de services publics effectifs et âgés de 40 ans au moins, sur la proposition d'une commission chargée d'apprécier les titres des intéressés. Préalablement à leur affectation en qualité de président de chambre régionale des comptes, les candidats retenus sont nommés conseiller-maitre ou conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes.

Ces nominations sont faites, en tant que de besoin, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 16 mai 1941 modifiés.

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification.)

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.....

Art. 3.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les présidents de section et les conseillers hors classe ont vocation à accéder aux fonctions de président de chambre régionale des comptes dans les conditions définies à l'article 22 de la présente loi.

Art. 4.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les magistrats des chambres régionales des comptes sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

Des magistrats des chambres régionales des comptes peuvent, avec leur accord, être délégués dans les fonctions du ministère public par décret pris sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation dans les mêmes formes.

Art. 5.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Tout magistrat des chambres régionales des comptes doit, lors de sa nomination à son premier emploi dans une chambre régionale, prêter

serment, avant d'entrer en fonctions, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.

Art. 6.

*Maintien de la suppression
décidée par l'Assemblée nationale.*

.....

Art. 8.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les magistrats des chambres régionales des comptes sont astreints à résider au siège de la chambre régionale à laquelle ils appartiennent. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées par le président de la chambre régionale.

.....

Art. 10.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

1^o s'il a exercé, depuis moins de cinq ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article précédent, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans;

2^o si son conjoint ou son concubin notoire est député d'une circonscription ou sénateur d'un département situés dans le ressort de cette chambre;

3^o si son conjoint ou son concubin notoire est président du conseil régional, d'un conseil général ou maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort;

4^o s'il a exercé depuis moins de cinq ans dans ce ressort les fonctions de représentant de l'Etat dans un département ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement, ou de directeur départemental ou régional d'une administration publique d'Etat;

5° s'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des comptes depuis moins de cinq ans des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ou de la Cour des comptes;

6° s'il a exercé des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 11.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes s'il a été déclaré comptable de fait et qu'il ne lui a pas été donné quitus.

Si la déclaration intervient postérieurement à sa nomination, le magistrat est suspendu de ses fonctions, selon le cas, par le président de la chambre régionale ou le procureur général près la Cour des comptes, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 30 ci-après, jusqu'à ce que quitus lui soit donné.

.....

TITRE II

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

.....

Art. 14.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Pour quatre conseillers de chambre régionale des comptes recrutés en application de l'article précédent, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des agents titulaires des collectivités territoriales de même niveau, âgés de trente ans au moins et justifiant d'un minimum de cinq ans de services publics.

Art. 15.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Pour cinq conseillers de deuxième classe promus au grade de conseiller de première classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article précédent, âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant d'une durée minimum de dix ans de services publics.

Art. 16.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Pour six conseillers de première classe promus au grade de conseiller hors classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article 14 ci-dessus, âgés de trente-sept ans au moins et justifiant d'une durée minimum de douze ans de services publics.

Art. 17.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les nominations prévues aux articles 14, 15 et 16 sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite sur proposition d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats.

Cette commission est présidée par le premier président de la Cour des comptes ou son représentant. Elle comprend :

- le procureur général près la Cour des comptes ou son représentant;
- le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant;
- le directeur du personnel et des services généraux du ministère de l'Economie et des Finances, ou son représentant;
- le directeur général de l'administration du ministère de l'Intérieur, ou son représentant;
- le directeur de l'Ecole nationale d'administration, ou son représentant;
- un magistrat de la Cour des comptes élu par l'ensemble des magistrats qui la composent et quatre magistrats des chambres régionales des comptes élus par leurs pairs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 18.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les grades que doivent détenir les candidats à un recrutement au titre des articles 14, 15 et 16 et, le cas échéant, les emplois qu'ils doivent occuper. Le décret précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission prévue à l'article précédent, ainsi que les modalités d'établissement des listes d'aptitude.

Art. 19.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Il est institué un Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Ce conseil établit le tableau d'avancement de grade des membres du corps des chambres régionales des comptes et la liste d'aptitude de ces membres aux fonctions de président de chambre régionale. Il donne un avis sur toute mutation d'un magistrat.

Tout projet de modification du statut défini par la présente loi est soumis pour avis au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Ce conseil est également consulté sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement ou à la compétence des chambres régionales.

Art. 20.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes comprend :

- le premier président de la Cour des comptes, président ;
- trois personnalités qualifiées qui n'exercent pas de mandat électif, désignées respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat ;
- le procureur général près la Cour des comptes ;
- deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes dont un exerçant les fonctions de président de chambre régionale des comptes ;
- un conseiller référendaire à la Cour des comptes ;
- un président de section de chambre régionale des comptes ;
- un conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;
- un conseiller de première classe de chambre régionale des comptes ;
- un conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes.

Les membres de la Cour des comptes sont élus par l'ensemble des magistrats qui la composent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les membres du corps des chambres régionales des comptes élisent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs représentants au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Un suppléant est élu pour chaque représentant titulaire.

Le mandat des personnes élues ou désignées au Conseil supérieur dure trois ans et n'est pas renouvelable. Les magistrats qui en sont membres ne peuvent bénéficier d'aucun avancement de grade pendant toute la durée de leur mandat.

Lors des travaux d'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, seuls siègent au conseil les magistrats d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat intéressé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les nominations dans le corps des magistrats des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du Président de la République. Les nominations aux différents grades de ce corps, ainsi que les mutations, sont prononcées par décret.

Art. 22.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les présidents de chambre régionale des comptes sont issus pour un tiers au moins et pour la moitié au plus du corps des magistrats des chambres régionales des comptes.

Les présidents de section et les conseillers hors classe, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes établie par le Conseil supérieur prévu à l'article 19, peuvent être nommés en qualité de conseiller-maître à la Cour des comptes s'ils sont âgés de cinquante ans au moins et justifient d'un minimum de vingt-cinq ans de services publics ou en qualité de conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes s'ils sont âgés de quarante ans au moins et justifient d'un minimum de quinze ans de services publics. Dans le cas où ces nominations à la Cour des comptes interviendraient en surnombre, ces surnombres seraient résorbés sur les premières vacances ouvrant une nomination au tour extérieur à la Cour des comptes.

Dès leur nomination, ils reçoivent une première affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer ces fonctions pendant cinq ans au moins, sauf cas de force majeure constaté et reconnu par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes et sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

Les présidents de section et les conseillers hors classe inscrits sur la liste d'aptitude doivent suivre un stage pratique. Ce stage, dont les modalités et la durée seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, peut s'effectuer à la Cour des comptes.

TITRE III

DISCIPLINE

Art. 23.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des membres du corps des chambres régionales des comptes par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné.

Lorsque le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes statue comme conseil de discipline, le procureur général près la Cour des comptes n'assiste pas aux séances de ce conseil, sauf dans le cas visé à l'alinéa ci-après.

Lorsqu'il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats délégués dans les fonctions du ministère public, le Conseil supérieur est présidé par le procureur général près la Cour des comptes et comprend en outre un magistrat exerçant les fonctions du ministère public élu par les magistrats exerçant ces fonctions. Dans ce cas, il est saisi par le ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 24.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

La procédure devant le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes est contradictoire.

Dès la saisine du Conseil, le magistrat a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire s'il y a été procédé. Il peut se faire assister par un ou plusieurs de ses pairs et par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Le président du Conseil supérieur désigne, parmi les membres du Conseil, un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête.

Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

Art. 25.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Le magistrat poursuivi a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son Conseil a droit à la communication des mêmes documents.

Si le magistrat ne comparait pas, et à moins qu'il n'en soit empêché par force majeure, il peut néanmoins être statué et la procédure est réputée contradictoire.

Seuls siègent au Conseil supérieur les magistrats d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat incriminé.

Après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Le Conseil supérieur peut entendre des témoins; il doit entendre ceux que le magistrat a désignés.

Le Conseil supérieur statue à huis clos. Sa décision est prise à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé par le président du Conseil supérieur. Elle prend effet du jour de cette notification.

Art. 26.

*Maintien de la suppression
décidée par l'Assemblée nationale.*

.....

Art. 30.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Lorsqu'un membre d'une chambre régionale des comptes commet un manquement grave aux obligations résultant de son serment, qui rend impossible, eu égard à l'intérêt du service, son maintien en fonctions, et si l'urgence le commande, l'auteur de ce manquement peut être immédiatement suspendu.

Cette suspension est prononcée par le président du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, sur proposition du président de chambre régionale intéressé ou sur proposition du procureur général près la Cour des comptes lorsque cette mesure concerne un magistrat délégué dans les fonctions du ministère public.

Cette suspension n'entraîne pas privation du droit au traitement; elle ne peut être rendue publique.

Le Conseil supérieur est saisi d'office et sans délai d'une procédure disciplinaire.

Art. 31.

*Maintien de la suppression
décidée par l'Assemblée nationale.)*

.....

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 33.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Jusqu'au 31 décembre 1986, pourront être nommés, par dérogation aux dispositions des articles 14 à 17 inclus, membres du corps des chambres régionales des comptes, les fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés aux articles 14, 15 et 16 remplissant les conditions d'âge fixées par ces articles et les conditions de grade ou de niveau d'emploi fixées par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 18, à l'exclusion de toute condition autre que celles posées par l'article 34 ci-après.

Les magistrats ainsi recrutés suivent un stage pratique. Ce stage, dont les modalités et la durée sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, peut s'effectuer à la Cour des comptes.

Art. 34.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les nominations prévues à l'article précédent sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite par un jury.

Ces listes sont établies pour chaque grade après examen du dossier des candidats et au vu des résultats d'une épreuve orale constituée par un entretien avec le jury dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les listes d'aptitude ne peuvent comporter un nombre de noms de candidats supérieur de plus de la moitié au nombre des postes à pourvoir.

Art. 35.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Le jury prévu à l'article précédent comprend le premier président de la Cour des comptes ou un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le premier président, président, un représentant du ministre de l'Intérieur, un représentant du ministre de l'Economie et des Finances, un représentant du ministre chargé de la Fonction publique et deux conseillers-maîtres et un conseiller référendaire à la Cour des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes.

Art. 36.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les nominations initiales des présidents des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du Président de la République :

— soit, à concurrence de 50 % au moins de ces nominations, sur proposition du premier président de la Cour des comptes, parmi les conseillers-maîtres et les conseillers référendaires à la Cour des comptes en fonctions à la date de publication de la présente loi;

— soit parmi les fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés aux articles 14, 15 et 16 ayant accompli quinze années au moins de services

publics effectifs et âgés de quarante ans au moins, sur la proposition d'une commission chargée d'apprécier les titres des intéressés. Préalablement à leur affectation en qualité de président de chambre régionale des comptes, les candidats retenus sont nommés conseiller-maître ou conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes.

Les intéressés suivent un stage pratique. Ce stage, dont les modalités et la durée sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, peut s'effectuer à la Cour des comptes.

Les intéressés sont tenus à la durée minimum d'exercice des fonctions prévues à l'article 22 ci-dessus.

.....